


Informations de base	
<b>2016/2028(IMM)</b> IMM - Immunité des députés  Demande de défense des privilèges et immunités de Mario Borghезio  <b>Subject</b>  8.40.01.03 Immunité des députés	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	18/02/2016

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2016	Vote en commission		
20/10/2016	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0312/2016</a>	<a href="#">Résumé</a>
25/10/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0397/2016</a>	<a href="#">Résumé</a>
25/10/2016	Résultat du vote au parlement		
25/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2028(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/05852

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A8-0312/2016</a>	20/10/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0397/2016</a>	25/10/2016	<a href="#">Résumé</a>

# Demande de défense des privilèges et immunités de Mario Borghezio

2016/2028(IMM) - 25/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de ne pas défendre les privilèges et immunités de Mario BORGHEZIO (ENF, IT).

Le Parlement rappelle que la procédure qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité fait suite à une procédure pénale en instance auprès du tribunal de Milan pour des propos diffusés lors d'une émission radiophonique à l'endroit de la nomination et des compétences de la ministre de l'intégration italienne (Cécile Kyenge) et véhiculant des thèses de supériorité raciale.

Sachant que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions mais que la Cour de justice a soutenu dans son interprétation que, pour être couverte par l'immunité, une opinion devait être émise par un député européen dans l'exercice de ses fonctions, impliquant ainsi l'exigence d'un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires, et sachant par ailleurs que les déclarations de Mario Boghezio n'ont pas de lien direct et évident avec ses activités parlementaires au Parlement européen (ces déclarations étant contraires à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), le Parlement européen décide de **ne pas défendre les privilèges et immunités de Mario Borghezio**.

# Demande de défense des privilèges et immunités de Mario Borghezio

2016/2028(IMM) - 20/10/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG), la commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement européen ne défende pas les privilèges et immunités de Mario BORGHEZIO (ENF, IT).

Les députés rappellent que la procédure en objet fait suite à une procédure pénale en instance auprès du tribunal de Milan. Selon l'acte délivré par les services du ministère public, Mario Borghezio est en effet accusé d'avoir véhiculé des idées fondées sur la supériorité et la haine raciale ou ethnique au cours d'une émission radiophonique, comportement réprimé à l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la loi italienne n° 205/1993. Les faits concernent un commentaire de Mario Borghezio sur la nomination et les compétences d'un nouveau membre du gouvernement italien, à savoir la nouvelle ministre de l'intégration.

Sachant que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions mais que la Cour de justice a soutenu dans son interprétation que, pour être couverte par l'immunité, une opinion devait être émise par un député européen dans l'exercice de ses fonctions, impliquant ainsi l'exigence d'un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires, et sachant par ailleurs que, tels qu'ils ressortent des documents fournis à la commission des affaires juridiques, lesdites déclarations n'ont pas de lien direct et évident avec les activités parlementaires au Parlement européen de Mario Borghezio (ces déclarations étant en outre contraires à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), les députés appellent le Parlement européen à **ne pas défendre les privilèges et immunités de Mario Borghezio**.